



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 6 MAI 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Thibault GUIGUE
2	AIX-LES-BAINS	MONTORRO SADOUX Marie-Pierre	Arrivée à la délibération 5 Pouvoir de Michel FRUGIER
3	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
4	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
5	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Bruno CROUZEVIALLÉ
9	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	
15	MOUXY	PERSON Armelle	
16	ONTEX	CARRIER Christiane	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE- PICAZO
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
19	SAINT OURS	ALLARD Louis	
20	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Absents excusés :

Néant

Elus présents en visio-conférence (non-votants) :

Manuel ARRAGAIN (Vions)

Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin	Assistant de la Direction
COSTA de BEAUREGARD Estelle	Responsable du service Juridique et des Assemblées
HUGOT Amandine	Directrice Générale Adjointe des Services
LAVASSIERE Laurent	Directeur Général des Services
NAMBOTIN Magalie	Chargée des Assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 avril 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations ainsi qu'un vœu.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2025
Exécutoire le : 15 MAI 2025
Publiée / Notifiée le : 15 MAI 2025
Visée le : 13 MAI 2025

AFFAIRES JURIDIQUES

Accord de médiation entre GRAND LAC et la SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET & HARDY es qualités de liquidateur judiciaire de l'Association Club de Natation d'Aix en Savoie (CNAS)

Monsieur le Président rappelle que le centre nautique Aqualac, implanté sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, relève des compétences de la Communauté d'agglomération de Grand lac.

A l'instar d'autres associations, l'Association Club de Natation d'Aix en Savoie (CNAS) exerçait différentes activités dans ce centre nautique visant à promouvoir la pratique de la natation. Pour ce faire, le CNAS et la communauté d'agglomération Grand Lac ont conclu une convention de mise à disposition des équipements d'Aqualac le 1^{er} décembre 2021.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans, sur une période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus, prévoyait notamment la mise à disposition du bassin extérieur de 50 mètres.

Par délibération du 25 octobre 2022, le conseil communautaire de Grand Lac approuvait le lancement du Plan de sobriété énergétique afin d'adopter diverses mesures au regard des enjeux climatiques et de l'augmentation massive des prix de l'énergie.

Parmi les mesures prises, l'action 12 concernait le centre nautique Aqualac et portait sur la fermeture du bassin extérieur à compter du 8 novembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023.

Ladite délibération ayant une incidence sur le fonctionnement de l'association, le CNAS estimait que le Plan de sobriété énergétique de Grand Lac :

- Compromettait l'exercice de ses activités,
- Empêchait la communauté d'agglomération d'honorer l'ensemble des engagements contractuels convenus dans la convention du 1^{er} décembre 2021 par laquelle Grand Lac s'engageait notamment à mettre à disposition le bassin extérieur de 50 mètres sur l'ensemble de la durée de la convention.

Dans ce contexte, le CNAS a déposé une requête devant le tribunal administratif de Grenoble, enregistrée le 9 décembre 2022, aux fins d'une demande de médiation, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

En parallèle de cette requête, le CNAS avait par ailleurs saisi Grand Lac d'un recours gracieux daté du 15 décembre 2022 et réceptionné le 19 décembre 2022.

Sans reconnaître les prétentions du CNAS, par un mémoire du 11 janvier 2023, Grand Lac acceptait de recourir à la médiation.

Par une ordonnance en date du 27 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignait Madame Edwige GAUQUELIN-KOCH comme médiatrice.

Au cours de la médiation, et par un jugement du 10 mai 2023, le Tribunal judiciaire de Chambéry prononçait l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire du CNAS, et fixait la date de cessation des paiements au 31 mars 2023. Cette ordonnance désignait la SELARL ETUDE BOUVET & GUYONNET représentée par Maître Thierry BOUVET et Maître Jean-François GUYONNET, mandataires judiciaires associés, en tant que liquidateur.

Grand Lac, en sa qualité de créancière a déclaré sa créance au titre des redevances non acquittées en application de la convention de mise à disposition d'équipements précitée, auprès du liquidateur, le 13 juin 2023, pour un montant de 38 888,25 euros.

Dans le cadre de la médiation, plusieurs réunions ont été organisées en présence des parties.

Le CNAS et son liquidateur entendaient obtenir réparation des préjudices résultant de la fermeture d'un bassin extérieur d'Aqualac. Grand Lac entendait pour sa part obtenir le paiement des sommes dues au titre de la convention de mise à disposition d'équipements.

Au terme des réunions de médiation, et afin de mettre fin à tout différend né ou à naître relatif aux conséquences de la fermeture du bassin extérieur d'Aqualac et plus généralement à la mise en œuvre du plan de sobriété adopté par le conseil communautaire de Grand Lac, les parties ont décidé de consentir un accord de médiation.

L'accord de médiation qu'il est proposé d'approuver prévoit les concessions réciproques suivantes :

- Le liquidateur du CNAS agissant au nom de l'association renonce à toute indemnisation d'un quelconque préjudice né ou à naître résultant de la fermeture du bassin extérieur d'Aqualac,
- Grand Lac renonce au recouvrement des redevances impayées d'un montant de 38 888,25 euros ainsi qu'à toute créance à l'égard de l'association CNAS et de sa liquidation judiciaire.

Monsieur le Président précise que la signature d'un tel accord de médiation n'empporte toutefois aucune reconnaissance par chaque partie des prétentions de l'autre partie.

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les termes de l'accord de médiation entre Grand Lac et la SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET & HARDY es qualités de liquidateur judiciaire de l'Association Club de Natation d'Aix en Savoie (CNAS),
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord de médiation avec la SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET & HARDY es qualités de liquidateur judiciaire de l'Association Club de Natation d'Aix en Savoie (CNAS), et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 6 mai 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 33
- Présents : 23
- Présents et représentés : 27
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2 : Accord de médiation entre GRAND LAC et la SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET et HARDY es qualités de liquidateur judiciaire de l'Association Club de Natation d'Aix en Savoie (CNAS)

Date de transmission de l'acte : 14/05/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 14/05/2025

Numéro de l'acte : D5452 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250506-D5452-DE

Date de décision : 06/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. Autres

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'agglomération GRAND LAC, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du transmis en préfecture le, domiciliée en cette qualité 1500 boulevard Lepic CS20606 73100 AIX-LES-BAINS,

D'une part

ET

La SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET & HARDY, représentée par Maître Thierry BOUVET et Maître Jean-François GUYONNET, mandataires judiciaires associés inscrits sur la liste nationale, dont le siège social est sis l'Axiome 44 rue Charles Montreuil, BP 60219 – 73002 CHAMBERY CEDEX, es qualités de liquidateur judiciaire de **l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE**, Association déclarée en Préfecture de la Savoie sous le n° W7320004513 (SIREN n° 803 403 179), dûment habilitée à l'effet des présentes par ordonnance de, Juge-commissaire, en date du,

D'autre part

Appelées communément les « Parties »,

EN PRESENCE DE :

Madame Edwige GAUQUELIN-KOCH, domiciliée 6 chemin de la Garance – 38240 MEYLAN, médiatrice auprès de la Cour d'appel de GRENOBLE, désignée par ordonnances du Magistrat référent médiation du Tribunal administratif de GRENOBLE en date des 27 février 2023 et 1^{er} juillet 2024 (dossier n° 2208117) et du 24 mai 2024 (dossier n° 2401395).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le centre nautique Aqualac implanté sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains relève des compétences de la Communauté d'agglomération GRAND LAC.

Ce centre nautique offre sur plus de trois hectares d'espace naturel :

- une piscine olympique extérieure chauffée de 50 mètres
- des bassins couverts (bassin de 25 mètres, bassin d'apprentissage et bassin d'activités),
- un accès direct au lac avec sa plage
- de nombreuses installations sportives (volley, badminton, trampolines, basket...) et de loisirs (toboggans, restaurant et snack côté piscine ou plage...).

L'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE exerçait différentes activités dans ce centre nautique et à cette fin, le CNAS et la communauté d'agglomération GRAND LAC ont conclu une convention de mise à dispositions d'équipements d'Aqualac du 1^{er} décembre 2021 dont l'objet est :

(...) de définir les conditions dans lesquelles Grand Lac met à disposition de l'Association, à titre précaire, révoquant et strictement personnel, les biens désignés ci-après :

Les couloirs de nage, les bassins et la salle de réunion du Propriétaire en vue de dispenser les activités non concurrentielles avec celles proposées par le Propriétaire

Les espaces réservés au Propriétaire (gradins, deux locaux réservés aux matériels (Annexe 1), bureau (Annexe 1), vestiaires, pelouse avec trampolines, jeux terrestres, terrain de foot, terrain de volley et Beach volley).

La convention était conclue pour une durée de 3 ans, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus.

Par la délibération n°2 du 25 octobre 2022, le conseil communautaire approuvait le lancement du Plan de sobriété énergétique en prenant acte des enjeux énergétiques en adoptant diverses mesures au regard des enjeux climatiques et de l'augmentation massive des prix de l'énergie, obligeant l'agglomération à accélérer les actions de réduction de consommation.

Parmi les mesures prises, l'action 12 concernait le centre nautique Aqualac puisque le Conseil décidait de procéder à la fermeture du bassin extérieur à compter du 8 novembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023.

Ladite délibération ayant une incidence sur le fonctionnement de l'association, le CNAS estimait : que le Plan de sobriété énergétique Grand Lac compromettrait gravement la pérennité du CNAS, lequel s'exposait également à ne pas pouvoir honorer ses objectifs à l'égard de la Commune d'AIX LES BAINS dont le soutien financier était déterminant ; que ladite délibération conduirait par ailleurs la communauté d'agglomération à ne pas pouvoir honorer tous ses engagements contractuels à l'égard du CNAS auprès de laquelle, en qualité d'autorité contractante, elle s'est engagée, au titre d'une convention de trois ans, à mettre à disposition le bassin extérieur de 50 mètres ; enfin, que cette délibération n'avait donné lieu à aucune communication entre le CNAS, la communauté d'agglomération et la commune afin de tenter d'en organiser, voire même d'en anticiper, les conséquences, et de trouver des solutions d'adaptation et de compensation.

Pour toutes ces raisons, le CNAS a déposé une requête n°2208117 enregistrée le 9 décembre 2022 demandant qu'une médiation soit ordonnée s'agissant des « conséquences sur les activités, le

fonctionnement, les ressources, les charges et la situation économique de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE, et les préjudices matériels et immatériels consécutifs, résultant de la délibération du Conseil communautaire de GRAND LAC en date du 25 octobre 2022 approuvant le Plan de sobriété énergétique Grand Lac. »

La communauté d'agglomération GRAND LAC était par ailleurs saisie d'un recours gracieux daté du 15 décembre 2022 et réceptionné le 19 décembre 2022, par lequel le CNAS demandait au Président de GRAND LAC de « convoquer le Conseil communautaire à l'effet que soit prononcé le retrait de la délibération dudit Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC en date du 25 octobre 2022 approuvant le Plan de sobriété énergétique Grand Lac en ce qu'il prévoit au titre d'une « ACTION 12 » la « fermeture du bassin extérieur d'Aqualac à compter du 8 novembre 2022 jusqu'au 20 avril 2023 ».

Sans reconnaître les prétentions du CNAS, la communauté d'agglomération par mémoire du 11 janvier 2023 acceptait de recourir à la médiation.

Une ordonnance n°2208117 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble du 27 février 2023 désignait Madame Edwige GAUQUELIN-KOCH comme médiatrice ; par suite d'une demande d'extension de la médiation, une ordonnance n°2208117 du 1^{er} juillet 2024 prenait acte de l'admission de la commune d'Aix-les-Bains dans la médiation engagée.

Par un jugement n°23/0009 du 10 mai 2023, publié au BODACC n°118 A du 21 juin 2023 (annonce n°3642), le Tribunal judiciaire de Chambéry prononçait l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, fixait la date de cessation des paiements au 31 mars 2023 et désignait la SELARL ETUDE BOUVET & GUYONNET représentée par Maître Thierry BOUVET et Maître Jean-François GUYONNET, mandataires judiciaires associés, en tant que liquidateur.

La communauté d'agglomération, en sa qualité de créancière déclarait sa créance au titre des redevances non acquittées auprès du liquidateur le 13 juin 2023 sous la référence 803403179, pour un montant de 38 888,25 euros.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET AUX TERMES DE CONCESSIONS RECIPROQUES, IL EST AINSI CONVENU :

Les parties consentent par le présent accord de médiation, en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, à mettre fin, amiablement et de manière définitive, à leur différend défini précédemment plus généralement à tout différend né ou à naître relatif aux conséquences de la fermeture du bassin extérieur d'Aqualac et plus généralement de la mise en œuvre du Plan de sobriété adopté par délibération n°2 du 25 octobre 2022.

La médiation a ainsi permis d'arrêter les différentes concessions réciproques des parties détaillées ci-après constituant l'accord global obtenu après la médiation.

La signature du présent accord de médiation, toutefois, n'emporte aucune reconnaissance par chaque partie des prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 1 : PRETENTIONS ET CONCESSIONS DE L'ASSOCIATION CNAS

Le CNAS et son liquidateur entendaient obtenir réparation des préjudices résultant pour le CNAS et la liquidation de la fermeture du bassin extérieur d'Aqualac tels qu'exposés dans la requête en médiation n°2208117 du 25 octobre 2022 et examinés au titre de la médiation résultant de l'ordonnance n°2208117 du 27 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Par l'effet du présent protocole, le liquidateur judiciaire du CNAS prend acte de la renonciation de la communauté d'agglomération GRAND LAC au recouvrement de redevances impayées, d'un montant de 38 888,25 euros.

En contrepartie, le liquidateur judiciaire du CNAS agissant au nom de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE renonce à toute indemnisation d'un quelconque préjudice né ou à naître résultant de la fermeture du bassin extérieur Aqualac et plus généralement de la mise en œuvre du Plan de sobriété adopté par délibération n°2 du 25 octobre 2022.

ARTICLE 2 : PRETENTIONS ET CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

Par l'effet du présent accord de médiation, la communauté d'agglomération GRAND LAC prend acte de la renonciation du liquidateur judiciaire du CNAS agissant au nom de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE à toute indemnisation d'un quelconque préjudice né ou à naître résultant de la fermeture du bassin extérieur Aqualac et plus généralement de la mise en œuvre du Plan de sobriété adopté par délibération n°2 du 25 octobre 2022.

En contrepartie, la communauté d'agglomération GRAND LAC renonce au recouvrement des redevances impayées d'un montant de 38 888,25 euros et plus généralement à toute créance à l'égard de l'association CNAS et de sa liquidation judiciaire.

ARTICLE 3 : REGLEMENT FINANCIER

En conséquence du présent accord de médiation, les parties s'estiment intégralement satisfaites l'une envers l'autre.

L'exécution du présent accord de médiation interviendra à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives suivantes :

- Acquisition du caractère définitif de la délibération du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération GRAND LAC autorisant la signature des présentes par l'expiration des délais de retrait et de recours et de déféré préfectoral courant à son encontre ;
- Acquisition du caractère définitif de l'ordonnance du Juge commissaire à la liquidation judiciaire de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE autorisant la signature des présentes par l'expiration des voies de recours à son encontre, en application de l'article L. 642-24 du Code de commerce ;
- Acquisition du caractère définitif du jugement du Tribunal judiciaire de CHAMBERY homologuant la signature des présentes par l'expiration des voies de recours à son encontre, en application de l'article L. 642-24 du Code de commerce.

Par conséquent, la communauté d'agglomération GRAND LAC établira dans les deux mois suivant le point de départ de l'exécution du présent accord de médiation un mandat d'admission en non-valeur de la créance déclarée de 38 888,25 euros dont elle justifiera auprès du liquidateur judiciaire du CNAS.

Par suite de l'extinction de la créance, le liquidateur judiciaire du CNAS retirera ladite somme de 38 888,25 euros du bilan de la liquidation et en justifiera auprès de la communauté d'agglomération GRAND LAC par l'émission d'un état actualisé des créances permettant de constater l'absence de toute somme réclamée à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : RENONCIATIONS CONTENTIEUSES

Les Parties s'engagent à renoncer à toute demande ou réclamation financière ultérieure relative à la fermeture du bassin extérieur d'Aqualac et plus généralement de la mise en œuvre du Plan de sobriété adopté par délibération n°2 du 25 octobre 2022 ainsi qu'à toute créance résultant de l'exécution de la convention de mise à disposition précitée du 1^{er} décembre 2021.

En contrepartie des engagements pris dans le cadre du présent accord de médiation, la communauté d'agglomération et le liquidateur judiciaire du CNAS agissant au nom de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE renoncent définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, notamment pécuniaire, instance ou action de quelque nature que ce soit les uns envers les autres, et qui seraient liées aux conséquences du Plan de sobriété adopté par délibération n°2 du 25 octobre 2022 objet du périmètre du présent accord de médiation et visés au Préambule.

En exécution du présent accord de médiation et dans la mesure où les concessions réciproques ont été réalisées, les Parties renoncent donc mutuellement, pour ce qui concerne le litige objet de la requête en médiation n°2208117 du 25 octobre 2022 et examinés dans le cadre de la médiation résultant de l'ordonnance n°2208117 du 27 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble et du présent accord de médiation, ainsi que ses conséquences nées ou à naître, à tous recours, instances, réclamations et actions devant toutes juridictions.

Les Parties s'engagent notamment à ne pas contester la validité des concessions réciproques définies dans le présent protocole, notamment aux articles 1 à 2.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DE LA RENONCIATION

En contrepartie de l'exécution du présent accord de médiation, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits, à raison de la résolution du différend, objet du présent accord de médiation, ~~à compter de sa signature~~, et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait de dommages et conséquences qui seraient directement causés par l'exécution du présent Protocole.

ARTICLE 6 : MEDIATION

Il est rappelé qu'en application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 213-2 du Code de justice administrative :

« Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ».

ARTICLE 7 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution de l'une des quelconques conditions prévues au Protocole, et passé un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'inexécution de l'une quelconque des clauses du protocole demeurée sans effet, la Partie victime de la défaillance pourra saisir toute juridiction compétente aux fins de solliciter l'exécution forcée du Protocole.

Les dispositions du protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord, par voie d'avenant, signé par les Parties.

ARTICLE 8 : FRAIS DE PROCEDURE

Chacune des parties conservera la charge de ses frais et honoraires d'avocats ainsi que de tous dépens, frais et honoraires de conseils engagés pour parvenir au présent accord de médiation.

Les frais et honoraires de médiation seront répartis à parts égales entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour tout différend dans l'exécution du Protocole, les Parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

ANNEXES :

- Délibération du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération GRAND LAC autorisant la signature des présentes ;
- Ordonnance du Juge commissaire à la liquidation judiciaire de l'Association CLUB DE NATATION D'AIX EN SAVOIE autorisant la signature des présentes ;
- Jugement du Tribunal judiciaire de CHAMBERY homologuant la signature des présentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un pour chaque signataire,

Pour la Communauté
d'agglomération GRAND LAC,
Le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président chargé des
affaires juridiques et procédures foncières

Fait à, le

Pour la SELARL ETUDE BOUVET GUYONNET ET
HARDY

Fait à, le

La médiatrice Madame Edwige GAUQUELIN-KOCH
Observatrice dans le cadre de la rédaction de l'accord de médiation

Fait à, le